

Annexe 2

L'accueil et l'habitat des gens du voyage

1- Réalisation des aires inscrites au schéma :

En 2007, l'Etat a inscrit 40 M€ en autorisations d'engagement dans la LFI. 63,9 M€ ont été engagés, grâce à la fongibilité au sein du programme DAOL, pour la réalisation des aires permanentes d'accueil des gens du voyage. A fin 2007, le taux des aires financées est de 50 % et le taux de réalisation de 32% (aires mises en service).

Ce taux, en forte progression depuis 2 ans, reste encore insatisfaisant dans certains départements pour couvrir les besoins identifiés et fait apparaître des disparités territoriales susceptibles de créer des tensions locales en matière d'occupations illégales ou de fonctionnement des aires ouvertes et des effets de reports de charge préjudiciables à l'équité vis à vis des gens du voyage et des collectivités locales ayant rempli leurs obligations.

La mise en œuvre du dispositif d'accueil prévu par la loi du 5 juillet 2000 doit donc être poursuivie en 2008 pour réaliser les objectifs définis par les schémas et préparer leur révision dans de bonnes conditions.

Elle bénéficie de la prorogation du délai de réalisation des aires prévue par l'article 138 de la loi du 24 décembre 2007 de finances pour 2008 jusqu'au 31 décembre 2008 et ce, quelle que soit la date de publication du schéma. Celle-ci est en effet accordée aux communes et EPCI compétents qui, tout en ayant démontré leur volonté de réaliser leurs obligations, n'ont pas pu les remplir dans le délai de 4 ans, en raison de difficultés techniques justifiées, notamment en matière d'urbanisme.

Ces collectivités pourront ainsi bénéficier de la subvention de l'Etat au taux de 50% dans la limite du plafond de dépense subventionnable.³ Ce taux réduit, justifié au regard des communes qui ont réalisé les aires prévues dans les délais, est appliqué pour les seules aires d'accueil. Les aires de grand passage continuent de bénéficier d'une subvention au taux de 70% ou 100% (après avis de la commission consultative départementale).

Par ailleurs, l'article 138 précise également qu'en cas de difficulté avérée pour la réalisation des aires de grand passage, l'Etat peut en assurer la maîtrise d'ouvrage. La mise en œuvre de cette possibilité est à apprécier par le préfet en fonction du contexte local et des difficultés constatées pour la création de ces aires.

Comme en 2007, compte tenu de la programmation faite avec vos services, seront financées en 2008 :

- en priorité, les projets pour lesquels l'appel d'offres a été lancé et déclaré fructueux prêts à être engagés ainsi que les terrains familiaux et les études dans le même état d'avancement ;

³ 15 245 € par place pour une création et 9 147 € par place pour une réhabilitation (mise aux normes du décret du 29 juin 2001).

- ensuite, les projets situés dans les départements pour lesquels le délai de 4 ans a expiré, soit au taux de 70% pour ceux déposés avant la date d'expiration du délai de réalisation fixé par le schéma, soit au taux de 50% pour ceux déposés après cette date et ce, jusqu'au 31 décembre 2008 ;

- enfin, les projets situés dans les départements pour lesquels le délai de 4 ans n'a pas encore expiré.

Comme en 2007 il est précisé que les dossiers complets déposés par des communes ou EPCI compétents et qui, le cas échéant, ne pourront pas être financés en 2008 le seront en 2009.

Il est rappelé que les emplacements provisoires prévus à l'article 27 de la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ne sont pas finançables.

Enfin, il vous revient d'apprécier dans quels cas devrait être envisagée la mise en œuvre du pouvoir de substitution prévu par la loi, à leurs frais, pour les communes n'ayant démontré aucune volonté réelle de réaliser leurs obligations dans les délais prévus. Vous veillerez à attirer l'attention des communes concernées tant sur les financements encore mobilisables en 2008 que sur les conséquences susceptibles d'être tirées par l'Etat de cette absence de volonté.

2- Evaluation et révision des schémas départementaux :

Actuellement tous les schémas sont en cours de réalisation puisque la subvention peut être accordée jusqu'au 31 décembre 2008.

L'évaluation des aires en service s'avère nécessaire. Il s'agira notamment d'examiner leurs conditions de fonctionnement et d'apprécier le service rendu, la maintenance des aménagements et équipements réalisés, le niveau d'occupation, les caractéristiques des séjours, les conditions de gestion au sens large (respect du règlement intérieur, niveau et paiement des redevances...) ainsi que les résultats constatés en terme d'insertion et de scolarisation. Cette évaluation permettra aux acteurs concernés par la vie de chaque aire (collectivité maître d'ouvrage, gestionnaire, acteurs sociaux et services publics, occupants) d'identifier les éventuels dysfonctionnements et améliorations à apporter.

Pour les premiers schémas publiés, il est possible d'envisager une révision à condition de respecter la procédure de consultation telle que prévue par la loi. Celle-ci doit permettre de prendre en compte prioritairement, sur la base du bilan des réalisations effectuées et d'une analyse des besoins actualisée, les évolutions constatées depuis la publication du schéma pour adapter l'offre en aires d'accueil ou de grand passage. Elle doit également identifier, en lien avec le PDALPD, dans le cadre d'une annexe au schéma, les autres besoins qui n'auraient pas été identifiés en 2000, en particulier ceux relatifs aux terrains familiaux et ceux relatifs au logement adapté qui doivent être pris en compte dans le cadre du PDALPD. Cette identification est essentielle pour répondre avec pertinence aux besoins des itinérants et produire des réponses d'ensemble qui accompagnent en les maîtrisant des évolutions constatées, y compris dans certaines aires d'accueil, vers la sédentarisation.

En cas de révision du schéma, les nouvelles aires inscrites pourront bénéficier du financement de l'Etat au taux de 70%. Le délai pour la réalisation de ces nouvelles aires courra à compter de la date de publication de l'arrêté modificatif.

Il n'en est évidemment pas de même pour les projets qui n'auraient pas été réalisés dans les délais prévus et prorogés jusqu'au 31 décembre 2008 et qui ne devront figurer dans le schéma révisé que comme rappel des obligations initiales. Ces projets ne pourront plus bénéficier d'aides de l'Etat ce n'étant assimilés à de nouveaux projets susceptibles de bénéficier d'un financement à taux plein, ceci

pour des raisons tant de légalité, de crédibilité de l'Etat que d'équité vis à vis des communes ayant rempli leurs obligations.

Pour les modifications à la baisse ou suppression de places, il convient de préciser qu'elles doivent être dans tous les cas justifiées par l'analyse des besoins opérée dans le cadre de la révision du schéma et validée par la commission consultative départementale des gens du voyage.

La procédure de consultation doit être ainsi respectée avec la plus grande rigueur, en particulier pour éviter les recours en annulation dont l'expérience a montré qu'ils pouvaient porter sur un défaut de consultation et de respect de la procédure d'adoption des schémas. Le projet d'arrêté modificatif doit être notamment soumis à la commission consultative départementale et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le taux de financement par l'Etat de l'étude, si elle est sous-traitée, pour la révision du schéma est de 50%

3.- L'habitat des gens du voyage en voie d'ancrage territorial ou de sédentarisation :

Les précisions données dans l'annexe V de la circulaire du 16 mai 2007 relative à la mise en œuvre de la politique du logement et à la programmation des financements aidés de l'Etat pour 2007 sont maintenues.

A l'occasion de la révision du schéma, il est vivement recommandé :

- de recenser les besoins des familles sédentaires ou très ancrées territorialement afin de déterminer les besoins en terrains familiaux ou en logements financés en PLAI, en veillant à leur prise en compte dans le PDALPD et d'examiner à cette occasion si les documents d'urbanisme prennent bien en compte ces besoins.

- pour les situations les plus difficiles, de recourir à une MOUS et si besoin d'engager une opération de résorption d'habitat insalubre, lorsqu'un tel traitement global vous paraît justifié et constituer la réponse la plus adaptée.

- d'examiner les éventuelles situations de sédentarisation ou d'ancrage constatées sur les aires en fonctionnement...

La commission départementale doit être en mesure de se prononcer sur le bilan de ce qui a été réalisé et l'état des lieux actuel.

Les terrains familiaux continuent de bénéficier d'une subvention au taux de 70% dans la limite du plafond de dépense subventionnable de 15 245 € par place.

En tout état de cause, il ne peut être admis qu'aucune action ne soit entreprise, dans le cadre du schéma et/ou du PDALPD, afin de supprimer les situations des personnes sédentarisées qui vivent actuellement dans des conditions de vie inacceptables.